



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Caen, le 19 novembre 2018

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : SL/GR – 2018 – A488

Affaire suivie par : Séverine LEROUX

severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 85 68 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : demande de renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

MOTIF : présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

PÉTITIONNAIRE : société **AUTO DESTRUCTION**

ZI du Martray
Rue du Commerce
14730 GIBERVILLE

PIÈCE JOINTE : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société AUTO DESTRUCTION exerce une activité de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (« centre VHU ») sur la commune de Giberville, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 (mise à jour de classement).

L'exploitant s'est vu octroyer, par un arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 renouvelé par l'arrêté du 13 février 2013, l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement (agrément n° PR 1400015 D). Cet agrément arrivera à échéance le 13 février 2019.

Le présent rapport a pour objet l'examen de la demande de renouvellement de cet agrément, suite à la demande formulée par la société le 6 août 2018.

II – DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

L'exploitant exerce les activités précédemment décrites sur la commune de Giberville sur un terrain de 5 114 m² et dispose d'un bâtiment couvert d'environ 700 m² pour la dépollution, le démontage des VHUs et le stockage de pièces détachées. Les VHUs en attente de dépollution sont stockés sur une aire bétonnée extérieure d'environ 640 m². Les eaux ruisselant sur l'aire bétonnée sont collectées et traitées dans un débourbeur/deshuileur avant d'être dirigées vers le réseau communal de la zone industrielle.

L'établissement a réceptionné environ 700 véhicules en 2017.

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale du Calvados – 1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 85 57 - Fax : 02 50 01 85 90



PLAN DE LOCALISATION DU SITE



Société AUTO DESTRUCTION – commune de GIBERVILLE-

III – RAPPEL REGLEMENTAIRE

1 – Dispositif de traitement des VHU

Le décret n°2003-737 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage. Il a apporté des obligations aux constructeurs ainsi qu'aux éliminateurs, notamment :

- une obligation de traçabilité des composants ;
- des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des matériaux ;
- l'obligation de remettre un VHU à un démolisseur ou un broyeur agréé pour sa destruction à compter du 24 mai 2006 ;
- l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et recyclés.

Les articles R.543-153 et suivants du Code de l'environnement portant diverses dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage fixent les modalités de gestion des VHU. Ces derniers ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHU » titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162. Les centres VHU assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Ils remettent ensuite les VHU dépollués à un broyeur agréé.

Chaque producteur de véhicules est tenu de mettre en place un réseau individuel ou collectif de centres VHU agréés. Les centres VHU agréés ont l'obligation de reprendre gratuitement les VHU apportés par les détenteurs.

Depuis le 31 mars 2011, seul le centre agréé auquel le détenteur remet son VHU peut émettre un certificat de destruction physique. C'est à ce moment qu'intervient l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi, le circuit d'élimination des VHU repose sur les étapes suivantes :

- Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (personnes propriétaires de véhicules, personnes agissant pour le compte des propriétaires ou autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU titulaires d'un agrément préfectoral.
- Les centres de VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils remettent ensuite les carcasses au titulaire d'un agrément « broyeur » qui assure leur prise en charge, leur stockage et leur destruction finale par broyage et/ou découpage.

2 – Agrément des « centres VHU »

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 du Code de l'environnement. Ainsi, pour les installations existantes et autorisées (ou enregistrées) sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La procédure d'agrément est précisée dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le dossier de demande d'agrément doit en particulier contenir : l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin ; la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges nouvellement défini.

Le renouvellement d'agrément suit la même procédure que la délivrance initiale de l'agrément. Le fait de ne pas solliciter dans les temps le renouvellement de son agrément entraîne la caducité de l'agrément, qui peut à nouveau être délivré sur demande justifiée.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six années. Un cahier des charges, fixant notamment les obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation du bénéficiaire, est annexé à cet agrément. Ce cahier des charges est défini à l'article R.543-164 pour les centres VHU et à l'article R.543-165 pour les broyeurs.

Tous les ans, un organisme qualifié devra attester de la conformité de l'établissement agréé aux dispositions du cahier des charges mentionné ci-avant.

3 – Evolution de la nomenclature des installations classées

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature ICPE en créant un seuil d'enregistrement pour la rubrique n° 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, dont la quasi-totalité des rubriques relatives au traitement et à l'élimination de déchets (rubriques n° 27XX).

À noter que la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement précise que lorsqu'un établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site et que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par un arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

Ainsi, les prescriptions générales associées aux centres VHU relevant du régime de l'enregistrement sont définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes).

Compte tenu de ces évolutions, le tableau des rubriques ICPE figurant à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2000 modifié doit être mis à jour.

IV – INSTRUCTION ET EXAMEN DE LA DEMANDE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments VHU, Madame IWANIUK, gérant de la société AUTO DESTRUCTION, a transmis le 06 août 2018 un dossier de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU », complété les 05 et 25 septembre sur demande de l'inspection de l'environnement.

Le dossier complété contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

1 – Engagement de respecter les cahier des charges

Le pétitionnaire s'engage à respecter les obligations du cahier des charges « VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce cahier des charges est repris dans le projet d'arrêté renouvelant l'agrément.

2 – Vérification de la conformité de l'installation par un organisme tiers

L'exploitant a transmis une attestation de conformité établie suite à une visite du 1^{er} juin 2018 par l'organisme tiers Normandie management, pour le compte d'AFNOR certification, accrédité pour un des référentiels visés au point 15 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

L'attestation de conformité a mis en évidence une non-conformité aux conditions techniques imposées par le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 : « ***certains véhicules non dépollués sont sur la dalle béton non reliée au débourbeur. Aucun impact environnemental n'a été constaté*** »

Pour faire suite à cette observation, l'exploitant indique que les véhicules non dépollués constatés sur la dalle non reliée au débourbeur sont des véhicules issus de la prime à la réversion. L'afflux important de voitures lié à cette aide les a obligés à trouver de la place pour les stocker. Ces voitures n'étaient pas accidentées et ne présentaient pas de fuite comme cela a été constaté dans le rapport. Cette mesure est tout à fait temporaire, sachant qu'en cas d'afflux important la consigne est de ne stocker sur cet emplacement que des véhicules ne présentant pas de fuite.

L'inspection prend note des éléments apportés par l'exploitant et du caractère exceptionnel de cette situation. Les précédents rapports de contrôle de l'organisme tiers n'ont en effet pas mis en exergue de non conformité sur ce point. Par ailleurs l'imperméabilisation des sols permet de limiter le risque d'infiltration des pertes éventuelles de fluide. Dans ces conditions, l'inspection considère que le renouvellement de l'agrément peut être proposé.

3 – Capacités techniques et financières

L'exploitant indique dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément que l'entreprise est dotée de moyens techniques optimisés pour le traitement des VHU.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément indique également le chiffre d'affaires de l'entreprise avec un résultat net positif sur le dernier exercice comptable.

Une visite d'inspection de l'établissement a été réalisée le 19 avril 2018. Plusieurs demandes ont été formulées dans ce cadre. Pour y faire suite, l'exploitant a engagé des actions correctives dont certaines sont encore en cours de réalisation (intervention d'un électricien programmée pour lever les observations formulées dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques (avec bon pour accord transmis pour le devis établi en septembre). Aucun écart majeur n'a cependant été relevé dans le cadre de cette inspection.

Aussi, l'inspection juge que l'exploitant actuel dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour continuer son activité dans le respect de la réglementation.

4 – Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation/recyclage/valorisation

Dans son dossier complété de renouvellement d'agrément l'exploitant détaille les mesures prises afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 02 mai 2012 et notamment celles relatives aux actions de réutilisation/recyclage/valorisation et à la traçabilité des véhicules.

Il est à noter que l'établissement précise avoir atteint un taux de réutilisation et de recyclage (« TRR ») des matériaux issus des VHUs, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 6,35 % de la masse moyenne des véhicules (supérieur au minimum fixé à 3,5 %) et un taux de réutilisation et de valorisation (« TRV ») des matériaux issus des VHUs (toujours en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution) de 7,32 % (supérieur au minimum fixé à 5 %).

5 – Classement au titre de la législation des installations classées

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire renouvelant l'agrément « centre VHUs », il convient de mettre à jour le tableau de classement ICPE afin d'acter le déclassement du site au régime de l'enregistrement.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation rappelée ci-avant, le classement auquel est soumis cet établissement est aujourd'hui le suivant :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime*	Description des installations
2712-1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	La surface occupée par les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage est repartie comme suit : - 640 m ² environ pour le stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution - 200 m ² environ pour l'atelier de dépollution/démontage - 970 m ² environ pour le stockage des déchets issus de l'activité et les équipements connexes, en particulier les véhicules hors d'usage dépollués Soit une surface totale de 1 840 m²

* : E (enregistrement)

Le site présente une surface totale de 5 114 m² au sein de laquelle sont regroupées les différentes activités. Un bâtiment de 700 m² permet notamment le stockage de pièces destinées à la revente et des produits issus de la dépollution.

Conformément aux critères de classement^[1] de la rubrique 2712, précisés dans la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets, la surface occupée par les activités a été établie à 1 840 m². Les 1 000 m² affectés au stockage de pièces destinées à être réutilisées n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

6 – Prise en compte de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 07 janvier 2011 et a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 05 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques numérotées 3000 ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Les activités exercées au sein de cet établissement ne sont pas considérées comme IED. En effet, ne sont soumises à la rubrique 3532 que les activités de broyage de VHUs et de leurs composants, activité qui n'est pas exercée sur le site.

7 – Prise en compte des garanties financières

En application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, certaines catégories d'installations classées, susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, sont obligées de constituer des garanties financières relatives à la sécurisation du site. Les installations soumises à cette obligation sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Les installations relevant de la rubrique 2712 sont soumises à obligation de constitution des garanties financières, uniquement pour une surface supérieure à 1ha.

Par conséquent, la superficie étant inférieure à 1 ha, le centre VHUs exploité par la société AUTO DESTRUCTION n'est pas soumis à ce dispositif d'obligation de constitution de garanties financières.

V – CONCLUSION

Après examen du dossier de demande de renouvellement de l'agrément « centre VHUs » présenté par la société AUTO DESTRUCTION il ressort qu'il contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

De plus, la réglementation ayant modifié la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations du site.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande de renouvellement de l'agrément « centre VHUs » n° PR1400015D présentée par la société AUTO DESTRUCTION pour son établissement de Giberville selon les termes du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement	Approbateur Le chef de l'unité départementale
	Séverine LEROUX	Lamia BOUDJELLAL	Hubert SIMON
	Rédigé le : 19/11/2018	Vérifié le : 20 novembre 2018	Adopté le : 20 novembre 2018

¹ *critères de classement* : cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisaillage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHUs et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.